Assurances Assurances

Le présent numéro

Rémi Moreau

Volume 56, numéro 1, 1988

DOSSIER SPÉCIAL: POLLUTION ET ASSURANCE

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1104608ar DOI : https://doi.org/10.7202/1104608ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé) 2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

Moreau, R. (1988). Le présent numéro. Assurances, 56(1), 2–3. https://doi.org/10.7202/1104608ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1988

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



Le présent numéro

par

Rémi Moreau, directeur

Ce premier numéro, sous ma direction, en est un d'ordre thématique.

Mais d'abord, il convient d'exprimer à Monsieur Gérard Parizeau ma plus vive gratitude, lui qui a su m'initier à *l'esprit* de la Revue « Assurances » et m'intéresser à son action et à son évolution. Je le remercie ici de ses voeux.

Conscient de relever un défi, tant est grande la maîtrise de mon illustre prédécesseur, une joie profonde, pourtant, m'habite : celle de bénéficier encore de sa présence, de son amitié et de ses conseils au Comité de la Revue, dont il est le président d'honneur.

La plus grande partie de ce numéro est consacrée à la pollution et aux réflexions diverses qui émanent de plusieurs milieux : ceux de l'assurance, de la réassurance, du droit et de l'expertise au plan de la vérification des normes

La Revue « Assurances » reconnaît ainsi non seulement le rôle majeur que jouent le gouvernement et le législateur en matière d'environnement, mais également l'apport de tous les milieux intéressés au plan de la prévention des risques et au plan de la prise en charge des risques par l'assurance.

Il est vrai qu'une exclusion totale de pollution, en ce qui concerne le formulaire usuel d'assurance de responsabilité civile, a remplacé, depuis 1985, la garantie dite « soudaine et accidentelle ». Toutefois, des initiatives importantes ont eu lieu afin de satisfaire aux besoins particuliers de certains assurés.

L'Ontario a d'abord donné le ton. On se souviendra qu'un programme regroupant plusieurs assureurs y a été instauré en 1985, mieux connu sous le nom de *Pollution Liability Association* (PLA). À certaines reprises, dans nos pages, nous avons fait état de la constitution et du fonctionnement du pool ontarien.

2

L'occasion nous est ici offerte d'examiner maintenant le pool québécois qui, à toutes fins utiles, est similaire au pool ontarien, quant à sa constitution et à son fonctionnement.

L'un et l'autre pools sont des associations volontaires à but non lucratif et non constituées en corporations commerciales. L'un et l'autre regroupent des assureurs et des réassureurs.

En Ontario, il appartient à l'IAO (*Insurers Advisory Organization*) de l'administrer, alors qu'au Québec, cette fonction est dévolue au Groupement technique des assureurs.

Les membres, assureurs ou réassureurs, se doivent d'observer les tarifs approuvés par les Comités techniques des deux pools respectifs. Il importe de souligner que la proposition d'assurance et le contrat, au Québec, sont, à quelques variantes près, similaires à ceux de l'Ontario.

Nous désirons également présenter un survol du cadre législatif canadien et québécois. Si l'étude de nos collaborateurs est d'ordre strictement juridique, certaines caractéristiques historiques et sociales sont néanmoins esquissées.

Enfin, nous porterons un regard sur certains aspects problématiques, dont le BPC, et nous donnerons un compte rendu sur différentes initiatives qui ont été prises dans le milieu des assurances et dans les secteurs spécialisés d'évaluation de risques ou de prévention.

La parole est maintenant à nos collaborateurs qui ont bien voulu participer à ce numéro et que nous remercions chaleureusement.

3